

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09319P0248 du 09/09/2019
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09319P0248, relative à la réalisation d'un projet de protection du hameau de Prelles contre les crues du torrent de Gros Riou sur la commune de Saint-Martin de Queyrières (05), déposée par la Communauté de Communes des Ecrins, reçue le 01/08/2019 et considérée complète le 01/08/2019 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 01/08/2019 ;

Considérant la nature du projet, qui relève des rubriques 10, 47a et 21e du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en un projet de travaux pour la protection contre les crues du torrent du Gros Riou, de la façon suivante :

- renforcement des berges par enrochements sur 640 ml,
- élargissement du lit et modification de son profil en travers sur 990 m,
- création d'un système d'endiguement sur 260 ml,
- défrichage en vue de la reconversion des sols sur 2,4 hectares ;

Considérant que ce projet a pour objectifs d'améliorer l'écoulement des eaux en crue et de réduire le risque d'inondation ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone naturelle au sein du torrent du Gros Riou et de ses berges,
- partiellement en zone Natura 2000 directive habitat FR9301502 « Steppique Durancien et Queyrassin »,
- en réserve biosphère FR6500013 « Mont Viso »,
- au sein de plusieurs périmètres de monuments historique,

- en zone de montagne ;

Considérant l'ampleur du projet (défrichement de 2,4 ha), la sensibilité globale de l'environnement dans la zone d'influence du projet et l'absence d'étude environnementale ;

Considérant les effets cumulés avec un projet d'aménagement hydroélectrique d'une puissance inférieure à 4500 kW sur le même secteur ;

Considérant que le volet défrichement devra prendre en compte le principe de compensation obligatoire pour tout défrichement selon l'article L 341-6 du code forestier ;

Considérant les impacts potentiels du projet sur l'environnement qui concernent :

- la biodiversité, les habitats naturels et potentiellement plusieurs espèces protégées,
- les effets cumulés,
- le rôle de la forêt dans sa fonction de protection contre les risques naturels,
- le paysage ;

Arrête :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet de protection du hameau de Prelles contre les crues du torrent de Gros Riou situé sur la commune de Saint-Martin de Queyrières (05) doit comporter une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la Communauté de Communes des Ecrins.

Fait à Marseille, le 09/09/2019.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Delphine MARIELLE



Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).